

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 6 juin 2024

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril et du 2 mai 2024
2. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires
 - Rapporteur : Monsieur Laurent Zeimet
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
 - Continuation des travaux
3. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale, 2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Changement de rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Liz Braz, M. Alex Donnersbach, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Ben Polidori (remplaçant M. Sven Clement), M. Gérard Schockmel, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, Mme Paulette Lenert, Mme Sam Tanson

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 avril et du 2 mai 2024

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. 8326 Projet de loi portant sur l'information des représentants légaux des mineurs privés de liberté en vue de la transposition des articles 5, paragraphes 2 à 4, et 10, paragraphe 3, de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Au vu des modifications apportées au texte initial, le Conseil d'État a marqué son accord par un avis complémentaire du 21 mai 2024 avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever ses oppositions formelles initialement émises. Enfin, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice a fait siennes les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'État.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter le rapport y relatif lors de la prochaine réunion de la commission parlementaire.

*

3. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification : 1. du code de procédure pénale,

2. de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat parlementaires

Changement de rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent leur Président, M. Laurent Mosar (CSV), comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'État

En ce qui concerne le champ d'application de la future loi, visé à l'endroit de l'article 1^{er}, le Conseil d'État dresse le constat que celle-ci s'applique « [...] aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base de l'article 43-1 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'État signale que l'article 1^{er} doit être lu en combinaison avec l'article 3 de la loi en projet, comme « [...] l'article 3 du projet de loi sous examen précise quelle mesure les auteurs entendent viser à cet égard : il s'agit de la « localisation prévue par l'article 43-1 du [C]ode de procédure pénale » (article 3, paragraphe 1^{er}, point 1^o). L'article 3, paragraphe 3, point 1^o, y fait une nouvelle référence : « [...] des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visé[s] aux articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du [C]ode de procédure pénale ». La définition de la « décision de repérage » figurant à l'article 2, point 1^o, du projet de loi sous examen renvoie à nouveau à une décision prise en vertu de l'article 43-1 du Code de procédure pénale ».

Il donne cependant à considérer que ledit « [...] article 43-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'ordonner le repérage (ou la localisation) en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances. L'article 43-1 du Code de procédure pénale renvoie aux actes prévus par les articles 31 à 41 du même code (il s'agit des actes auxquels les officiers de police judiciaire ou le procureur d'État peuvent procéder en cas de flagrant crime ou délit). Ces actes n'incluent pas le pouvoir d'ordonner une localisation, au sens de l'article 67-1 du même code (la compétence d'ordonner une telle localisation est réservée au juge d'instruction, en respectant certaines conditions préalables). L'article 43-1 précité précise encore que le procureur d'État peut procéder conformément aux articles 48-4, paragraphe 2, et 48-8 du même code. Ces dispositions concernent le prélèvement de cellules humaines aux fins d'établissement d'un profil ADN.

Il y a dès lors lieu de supprimer la référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Par ailleurs, il conviendra de viser plus précisément le point 1^o de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale à travers tout le texte sous examen et non pas le paragraphe 1^{er} en entier de cet article ».

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'État signale qu'une erreur de numérotation au sein des paragraphes est à redresser.

Quant à l'article 3 du projet de loi, le Conseil d'État fait observer « [...] que la plateforme commune de communication électronique sécurisée est créée pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale ainsi que pour les besoins de l'exécution des missions de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État en application de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 5 juillet 2016. Or, l'outil à créer par le projet de loi sous examen est destiné à constituer une simple plateforme pour les besoins d'une communication électronique sécurisée de certaines informations entre la Police ou le SRE, d'un côté, et les

opérateurs, de l'autre. La plateforme en soi n'est pas établie pour les besoins de la recherche, de la constatation ou de la poursuite d'infractions pénales ni pour l'exécution des missions du SRE ; l'absence de plateforme commune de communication, tel qu'il est actuellement le cas, n'empêche en effet en rien la Police ou le SRE d'exécuter leurs missions dans ces domaines ».

Au vu de ces imprécisions, la Haute Corporation recommande au législateur « [...] d'énoncer avec plus de précision le but de la création de cette plateforme, à savoir l'échange d'informations et de données recueillies dans le cadre d'un certain nombre de procédures précises ».

En ce qui concerne le droit de la protection des données, le Conseil d'État constate qu'aucun responsable de traitement des données de la plateforme n'est désigné. Le Conseil d'État signale qu'une telle désignation dans le cadre de la présente loi en projet n'est pas requise, étant donné que d'autres textes de loi prévoient déjà une telle désignation. De plus, le Conseil d'État préconise la suppression de la référence relative au sous-traitant.

Quant à la durée de stockage des données, le Conseil d'État recommande de porter le délai de conservation des fichiers de journalisation à cinq ans.

Une modification majeure consiste dans le fait de prévoir que les décisions de repérage ou de surveillance de la télécommunication, prises conformément aux dispositions précitées, ne sont plus notifiées dans leur intégralité aux opérateurs. Uniquement les « éléments et informations techniques nécessaires » à l'exécution des mesures sont communiqués. Les auteurs expliquent cette restriction par le fait qu'il s'agit de données confidentielles, soumises en partie au secret de l'instruction. Le Conseil d'État suggère de supprimer le mot « techniques », étant donné que les informations transmises aux fins de l'exécution des mesures demandées, telles que le nom d'une personne ou le numéro de téléphone à localiser ou à surveiller, ne constituent pas des éléments purement « techniques ».

Présentation et adoption d'une série d'amendements

Intitulé du projet de loi

Au vu des observations formulées par le Conseil d'État, l'intitulé est adapté comme suit :

« Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :

1. 1° du ~~code~~ Code de procédure pénale;

2. 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ».

Remarque quant à l'article 1^{er}

La Commission prend acte de la remarque du Conseil d'État en limitant le champ d'application aux mesures ordonnées par les autorités judiciaires sur base des articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1^o, du Code de procédure pénale.

La référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale est néanmoins maintenue au vu de la modification apportée à ladite disposition par l'amendement 3. Il est ainsi renvoyé aux explications énoncées au commentaire de l'amendement 3.

Remarque quant à l'article 5

À la lumière de la procédure applicable conformément à l'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale, le Conseil d'État soulève les mêmes critiques concernant l'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

Il est partant renvoyé au commentaire de l'amendement 3 portant sur l'article 4, point 2°, du projet de loi sous rubrique.

Amendement 1

Il est proposé d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« Art. 2. – Définitions

Aux fins Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « décision de repérage » : toute décision prise en application respectivement des articles 43-1 et 67-1 du ~~code~~ Code de procédure pénale, ~~et ou~~ de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 2° « décision de surveillance et de contrôle des télécommunications » : toute décision prise en application respectivement de l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, du ~~code~~ Code de procédure pénale ainsi que ou de l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;
- 3° « la plateforme commune de transmission électronique sécurisée » : un dispositif informatique qui a pour finalité de permettre aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat d'effectuer les échanges prévus à l'article 3, paragraphe ~~4-1^{er}~~, de la présente loi ;

~~**4° « opérateur » : une entreprise notifiée conformément à la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée. »**~~

Commentaire :

L'amendement sous rubrique propose de supprimer le point 4° puisque dans l'ensemble du projet de loi, le terme « opérateur » est remplacé par les termes « opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques ».

Les termes « opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques » sont les mêmes que ceux employés dans le cadre du projet de loi n°8148¹, conformément à la terminologie utilisée à l'article 2 de la loi du 17 décembre 2021 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

¹ Projet de loi relative à la rétention des données à caractère personnel et portant modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques ; et

3° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat

À l'instar du projet de loi n°8148 précité, l'amendement sous rubrique vise dès lors à se conformer aux dispositions du Code des communications électroniques européen, d'une part, et à harmoniser la terminologie au sein de la législation nationale, d'autre part.

Amendement 2

Il est proposé d'amender l'article 3 du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Plateforme commune de transmission électronique sécurisée

(1) Il est créé une plateforme commune de communication électronique sécurisée pour les besoins **de** :

1° de la procédure de localisation prévue par l'article 43-1 du code de procédure pénale, ainsi que de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales en application des articles 67-1 et 88-1, paragraphe, du code de procédure pénale ;

2° de l'exécution des missions de l'article 3 de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat en application de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat.

1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :

- a) **des décisions de repérage visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale ;**
- b) **des décisions de repérage visées à l'article 67-1 du Code de procédure pénale ;**
- c) **des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 88-1, paragraphe 1^{er}, point 1°, du Code de procédure pénale ;**
- d) **des résultats de l'exécution de ces mesures.**

2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'Etat et les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques des éléments et informations nécessaires à l'exécution :

- a) **des décisions de surveillance et de contrôle visées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- b) **des décisions de repérage visées à l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ;**
- c) **des résultats de l'exécution de ces mesures.**

~~(1)(2)~~ La plateforme commune de transmission électronique sécurisée est hébergée auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat qui en assure la gestion opérationnelle.

~~(2) Le Centre des technologies de l'information de l'Etat a la qualité de sous-traitant du responsable du traitement.~~

(3) La plateforme commune de transmission électronique sécurisée sert à :

1° la transmission électronique sécurisée entre les autorités judiciaires et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions de repérage ainsi que des décisions de surveillance et de contrôle visées aux

articles 43-1, 67-1 et 88-1, paragraphe 1, du code de procédure pénale ainsi que des résultats de l'exécution de ces mesures ;

2° la transmission électronique sécurisée entre le Service de renseignement de l'Etat et les opérateurs des éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution des décisions de surveillance et de contrôle et des décisions de repérage visées à l'article 7, paragraphes 1 et 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat ainsi que des résultats de l'exécution de ces mesures.

(1) (3) Les informations relatives aux transmissions visées au paragraphe (4) 1^{er} à la personne ayant procédé à la consultation, aux informations consultées, aux critères de recherche, à la date et l'heure de la consultation, ainsi qu'au motif de la consultation sont conservées 12 mois cinq ans à compter du jour où la mesure a été exécutée.

(4) Les informations reçues des opérateurs de télécommunications et des fournisseurs de services de communications électroniques en exécution des mesures ordonnées sont effacées de la plateforme commune de transmission électronique sécurisée dès confirmation de leur réception par l'autorité judiciaire ou le Service de renseignement de l'Etat. Elles ne sont conservées sur la plateforme commune de transmission électronique sécurisée que le temps nécessaire à la transmission aux autorités requérantes.

(2) (5) Le format et les modalités de la transmission des données collectées en application d'exécution suivant lesquelles les données collectées au sens des articles 43-1 et 67-1 du Code de procédure pénale et de l'article 7, paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 juillet 2016 modifiée portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat sont à transmettre, respectivement aux autorités judiciaires et au Service de renseignement de l'Etat, sont définis par règlement grand-ducal. »

Commentaire :

L'amendement sous rubrique fait suite à l'avis du Conseil d'État en procédant à une restructuration de l'article 3 du projet de loi et en supprimant l'ancien paragraphe 2 concernant la désignation explicite du sous-traitant du responsable de traitement des données.

À la lumière de l'avis de l'autorité de contrôle judiciaire en matière de protection des données à caractère personnel du 20 août 2019 et en suivant les recommandations du Conseil d'État, la Commission propose également de porter le délai de conservation des fichiers de journalisation à cinq ans.

La référence à l'article 43-1 du Code de procédure pénale est maintenue au vu de la modification apportée à ce dernier par l'amendement 3. Il est partant référé aux développements du commentaire de l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé d'amender l'article 4 du projet de loi comme suit :

« **Art. 4. – Modification du code Code de procédure pénale**

Le Code de procédure pénale est modifié comme suit :

1° À l'article 43-1 sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 2, la phrase suivante est insérée entre les première et deuxième phrases :
 « Il peut de même procéder à un repérage de télécommunications ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications dans les conditions de l'article 67-1 si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue. »
- b) L'alinéa 4 est complété par la phrase suivante :
 « Dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas entrer en contact avec ses proches et de ne pas leur divulguer son lieu de résidence actuel lorsqu'elle est retrouvée. »

(4) 2° L'article 67-1, paragraphe 2, est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« (2) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la réquisition visée par le présent article sont communiqués y compris par voie électronique sécurisée au travers moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications fournisseurs de services de communications électroniques.

Ils—Les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques font procéder sans retard à leur l'exécution de la mesure et transmettent les résultats de cette exécution au moyen de la même plateforme dans les meilleurs délais.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne qui refuse de prêter son concours technique aux réquisitions visées dans cet article, est punie d'une amende de 1.250 à 125.000 euros. »

(2) 3° L'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante comme suit :

« (1) Les éléments et informations techniques nécessaires à l'exécution de la mesure par lesquelles laquelle le juge d'instruction ordonne la surveillance et le contrôle de télécommunications ainsi que de correspondances confiées à la poste sont notifiés y compris par voie électronique sécurisée au moyen de la plateforme visée à l'article 3 de la loi du jj.mm.aaaa portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée aux opérateurs de télécommunications et aux fournisseurs d'un service de télécommunications de services de communications électroniques qui font sans retard procéder à leur son exécution. Les éléments et les informations techniques notifiés et les suites qui leur sont données sont inscrits sur un registre spécial tenu par chaque opérateur des postes et télécommunications ». »

Commentaire :

- *Point 1° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 43-1 du Code de procédure pénale) :*

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'État a relevé que l'article 43-1 du Code de procédure pénale ne prévoit pas la possibilité d'ordonner le repérage ou la localisation de télécommunications en cas de disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé ou en cas de

disparition d'un majeur présentant un caractère inquiétant ou suspect eu égard aux circonstances.

Dans la pratique, le recours à une telle localisation s'est cependant avéré essentiel pour retrouver rapidement une personne disparue et pour, en cas de besoin, pouvoir lui porter rapidement secours. Jusqu'à présent, les autorités judiciaires ont, dans ces hypothèses, dû recourir à l'ouverture formelle d'une information judiciaire pour que la mesure puisse être ordonnée par un juge d'instruction, ce qui, compte tenu de l'urgence évidente de la situation, comporte un risque majeur pour la personne concernée. Par ailleurs, le recours au juge d'instruction, qui ne peut en principe être saisi que si l'existence d'un crime ou d'un délit est établie, ne donne pas la sécurité juridique nécessaire dans le cas de figure donné. Afin d'assurer cette sécurité juridique, il paraît partant utile d'ancrer la possibilité de recourir à ces données dans l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Cet ajout permet dans ce même contexte de rencontrer les autres observations faites à différents endroits de l'avis du Conseil d'État liées à l'absence de mention expresse d'une possibilité de recours à un repérage ou une localisation dans l'article 43-1 du Code de procédure pénale.

Par respect du principe du « libre arbitre », il est précisé au dernier alinéa que dans tous les cas, une personne majeure est libre de ne pas divulguer son lieu de résidence et de ne pas entrer en contact avec ses proches lorsqu'elle est retrouvée.

- *Point 2° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 67-1, paragraphe 2, du Code de procédure pénale) et point 3° de l'article 4 du projet de loi (concernant l'article 88-4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale) :*

Au vu de l'avis du Conseil d'État et de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données du 5 juin 2019, ainsi qu'après avoir pris les renseignements nécessaires auprès des autorités judiciaires concernées, il est proposé de rendre désormais obligatoire le recours à la plateforme de transmission pour la communication des informations techniques nécessaires à un repérage ou à une mesure d'interception, ceci afin d'éviter toute ambiguïté. Il estime par ailleurs que si, en cas de panne technique rendant impossible le recours à la plateforme de transmission, les autorités judiciaires doivent pouvoir recourir à la procédure classique de la notification matérielle d'une décision ou ordonnance de localisation ou de repérage.

En suivant les recommandations du Conseil d'État, la Commission propose également de supprimer le mot « techniques ». Tel qu'expliqué à l'endroit de l'amendement 1, l'amendement sous rubrique suggère de viser les « opérateurs de télécommunications et les fournisseurs de services de communications électroniques ».

Échange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (Président-Rapporteur, CSV) souhaite avoir davantage d'informations sur la sécurité informatique de cette plateforme qu'il s'agit de mettre en place. L'orateur signale que la cybercriminalité, et plus particulièrement les cyberattaques, constituent une préoccupation majeure dans de nombreux pays.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise que ladite plateforme sera mise en place en étroite collaboration entre les autorités concernées et le Centre des technologies de l'information de l'État. Ce dernier dispose d'une expertise considérable en matière de lutte contre les cyberattaques et de sécurité des systèmes informatiques.

- ❖ M. Gérard Schockmel (DP) souhaite avoir davantage d'informations sur la mise en place d'une politique des droits d'accès à cette plateforme informatique.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique que parmi les autorités judiciaires qui bénéficieront d'un tel accès, on peut relever les juges d'instruction et les magistrats du parquet. A cela s'ajoute que certains agents du SRE auront également accès à cette plateforme. En ce qui concerne les opérateurs de télécommunications et fournisseurs de services de communications électroniques, chargés de l'exécution des mesures de surveillance ordonnées, il convient de noter que ces derniers doivent désigner nominativement des agents qui sont autorisés à recevoir de telles décisions de repérage ou de surveillance émanant des autorités compétentes. Au vu du caractère sensible des informations contenues dans une telle décision, il convient d'éviter que des tiers ou des personnes non autorisées puissent prendre connaissance du contenu de celle-ci.

A cela s'ajoute que la plateforme enregistrera les *log files*, c'est-à-dire que chaque accès aux données contenues dans cette plateforme pourra être retracé vers son utilisateur. A noter que le texte amendé augmente le délai de conservation des fichiers de journalisation de douze mois à cinq ans.

Par conséquent, le moyen de transmission électronique constitue la voie la plus appropriée et sécurisée pour atteindre les objectifs fixés par le projet de loi.

Le représentant du Ministère de la Justice précise, par ailleurs, que toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ordonnée ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. En cas de non-respect de cette obligation légale, la personne concernée risque d'encourir une sanction pénale pouvant atteindre jusqu'à 6 mois d'emprisonnement ainsi qu'une amende de plusieurs milliers d'euros.

D'un point de vue du droit de la protection des données, il convient de préciser que la plateforme à mettre en place aura également pour conséquence que la décision ordonnée par les autorités compétentes ne sera plus transmise dans son intégralité à l'opérateur de télécommunications chargé de l'exécution de celle-ci, mais uniquement les éléments et informations strictement nécessaires seront transmises.

- ❖ M. Dan Biancalana (LSAP) appuie les mesures proposées par le projet de loi sous rubrique et rappelle que dans le cadre de l'instruction parlementaire du projet de loi n°7882A², les Députés ont examiné de manière approfondie les considérations inhérentes au droit de la protection des données et ils ont acquis une expertise solide dans le domaine de la création de bases légales appropriées pour mettre en place des fichiers informatiques contenant des données sensibles. L'orateur rappelle qu'il a été arrêté par le législateur qu'une autorisation préalable devrait être accordée à un agent qui souhaite accéder dans le cadre de ses missions aux données contenues dans un tel fichier informatique.

De plus, l'orateur renvoie à l'avis du Conseil d'État et s'interroge sur les modalités pratiques de mise en application d'une décision de repérage par un opérateur de télécommunications.

Le représentant du Ministère de la Justice explique qu'à l'heure actuelle, le SRE a choisi un nombre limité d'agents qui sont employés auprès d'un opérateur de télécommunications et qui sont susceptibles d'exécuter une telle mesure de repérage ou de surveillance. Ces agents ont tous fait l'objet d'une vérification de leurs antécédents judiciaires. Seuls ces agents sont

² Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA », qui est devenu la loi du 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA ». (Mémorial A N° 525 du 18 août 2023).

susceptibles de recevoir une telle décision et procèdent par la suite à l'exécution de celle-ci. A noter que tous ces agents ont volontairement accepté de se soumettre à une telle vérification des antécédents.

- ❖ M. Ben Polidori (Piraten) renvoie à son expérience professionnelle et estime que ladite plateforme permettra d'accroître la sécurité et la fiabilité des transmissions des décisions de repérage et de surveillance, faisant intervenir un opérateur de télécommunications.
- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) signale que ses interrogations ne sont pas directement liées à la plateforme visée par le projet de loi sous rubrique, mais portent sur la mise en place d'une plateforme électronique permettant un échange de correspondances entre les juridictions et les avocats. S'il est vrai qu'à l'heure actuelle, des correspondances cryptées contenant des pièces jointes peuvent déjà être échangées entre les magistrats des cours et tribunaux et les avocats, force est de constater que ce système informatique reste en deçà des possibilités offertes par la digitalisation. Si un système informatique permettait aux avocats de consulter directement en ligne et de manière sécurisée le dossier pénal de leur mandant, alors il s'agirait d'une mesure forte en faveur des droits de la défense. L'oratrice souhaite savoir si la mise en place d'une telle plateforme est envisagée par Mme la Ministre de la Justice.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) confirme qu'une telle plateforme serait souhaitable pour faciliter le travail des avocats. L'accord de coalition du Gouvernement prévoit également la mise en place d'un tel système informatique. Un prérequis pour un tel système informatique constitue la digitalisation de la procédure pénale et des méthodes de travail des professionnels du droit.

A l'heure actuelle, le système informatique permet aux juridictions de transmettre à un avocat le dossier pénal de son mandant, en faisant parvenir à celui-ci un lien vers le serveur OTX de l'État. Le dossier scanné est alors consultable jusqu'à la date d'expiration de ce lien informatique.

A noter que le Ministère de la Justice envisage de présenter les avancées en matière de digitalisation et le projet « Paperless Justice » aux Députés, lors de la réunion du 20 juin 2024.

*

4. Divers

M. Laurent Mosar (Président, CSV) signale que les propositions de loi n°8354³ et 8385⁴ pourront être présentées par leurs auteurs respectifs lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice. Cette présentation sera également l'occasion pour Mme la Ministre de la Justice de présenter les prises de position du Gouvernement afférentes et de mener un échange de vues au sujet desdites propositions de loi.

³ Proposition de loi modifiant l'article 563 du Code pénal.

⁴ Proposition de loi modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »).

Procès-verbal approuvé et certifié exact